

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

sp

N° 1

M. Kamel I

Mme Fernandez
Magistrat désigné

M. Lombard
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

Le magistrat désigné

Audience du 31 janvier 2013
Lecture du 28 février 2013

49-04-01-04
C

Vu la requête, enregistrée le 10 mars 2011, présentée pour M. Kamel
demeurant [redacted] à Trappes (78190), par Me Descamps, avocat ;

M. [redacted] demande au Tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur a retiré respectivement deux, trois, deux, deux, deux, trois, quatre et deux points de son permis de conduire à la suite des infractions relevées à son encontre respectivement les 25 juillet 2002, 5 août 2003, 9 septembre 2003, 7 mars 2005, 26 février 2007, 22 juin 2009, 3 décembre 2009 et 9 mai 2010 ;

2°) d'annuler la décision du 11 février 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a constaté l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points et lui a enjoint de le restituer ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter sur le capital de son permis de conduire les points illégalement retirés, dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que les retraits de points successivement opérés et récapitulés par la décision ministérielle 48 SI en date du 11 février 2011 ne lui ont pas été notifiés acte par acte ; que, par suite, ils ne lui sont pas opposables ;

- qu'il n'a pas reçu les informations préalables exigées par l'article L. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions ;

- que la réalité des infractions n'est pas établie dans les conditions prévues par l'article L. 223-1 du code de la route ;

- que la ministre n'établit pas que les infractions relevées lui sont imputables ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 novembre 2011, présenté par le ministre de l'intérieur ;

Il fait valoir :

- que le moyen tiré d'un défaut de notification acte par acte est inopérant dès lors que le ministre chargé de l'intérieur a notifié par lettre avec accusé de réception la décision d'invalidation du permis de conduire référencée 48 SI et que cette décision récapitule l'ensemble des retraits de points successifs ;

- que la juridiction administrative n'a pas compétence pour apprécier de l'imputabilité des infractions relevées à l'encontre du requérant ;

- que la réalité des infractions est rapportée par la mention sur le relevé d'information intégral du paiement des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées afférentes à chacune des infractions ;

- que s'agissant des infractions relevées à l'encontre du requérant les 22 juin 2009, 3 décembre 2009 et 9 mai 2010 pour lesquelles le requérant a signé le procès-verbal, il a nécessairement reçu les informations nécessaires ; que s'agissant de l'infraction relevée le 25 juillet 2002, il ressort du relevé d'information intégral que le requérant s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire que, dès lors, le ministre chargé de l'intérieur doit être regardé comme ayant remis au requérant l'ensemble des informations nécessaires ; que s'agissant de l'infraction relevée le 7 mars 2005, si le requérant s'est abstenu de signer le procès-verbal, les informations figurant sur ce même procès-verbal indiquent bien l'état civil et l'adresse du requérant en qualité de conducteur alors qu'il n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation ; que s'agissant des infractions relevées les 5 août 2003, 9 septembre 2003 et 26 février 2007, il ressort du relevé d'information intégral qu'un titre exécutoire a été émis et que le requérant a reçu un avis d'amende forfaitaire majoré sur lequel figure l'information préalable exigée ; que le requérant ne peut invoquer le moyen tiré du défaut d'information préalable ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 décembre 2011, présenté pour M. ' qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Il invoque les mêmes moyens et soutient, en outre, qu'il a contesté les infractions relevées les 25 juillet 2002, 5 août 2003, 9 septembre 2003, 7 mars 2005, 26 février 2007, 22 juin 2009, 3 décembre 2009 et 9 mai 2010 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Fernandez pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 31 janvier 2013, lors de laquelle il était assisté de Mme Paray, greffier :

- présenté son rapport ;
- et entendu les conclusions de M. Lombard, rapporteur public ;

1. Considérant qu'il est fait grief à M. [redacted] d'avoir commis huit infractions au code de la route, les 25 juillet 2002, 5 août 2003, 9 septembre 2003, 7 mars 2005, 26 février 2007, 22 juin 2009, 3 décembre 2009 et 9 mai 2010 qui ont entraîné respectivement le retrait de deux, trois, deux, deux, deux, trois, quatre et deux points du capital de points de son permis de conduire ; que par une décision 48 SI du 11 février 2011, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a récapitulé l'ensemble de ces retraits de points, a invalidé le permis de conduire de M. [redacted] et a enjoint à ce dernier de le restituer au préfet du département de sa résidence ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les décisions de retrait de points :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route dans sa rédaction résultant de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière : *« Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée.*

l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ; qu'il résulte de ces dispositions que, dans le cas où la procédure de l'amende forfaitaire a été mise en œuvre, la preuve de la réalité de l'infraction, qui conditionne la régularité du retrait de points, est apportée par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ; que, toutefois, il résulte des articles 529, 529-1 et 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 530 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules* » ; que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre chargé de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du même code ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère chargé de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément*

aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...)» ; qu'en vertu de l'article L. 223-8 du même code : « Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 223-1 à L. 223-7. Il fixe notamment : (...) 4° Les modalités de l'information prévue à l'article L. 223-3 » ; que l'article R. 223-3 dudit code dispose « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les restitutions de points obtenues en application des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. / IV.- Lorsque le nombre de points est nul, le préfet du département (...) enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre. » ; qu'il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. sur, d'une part, l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'exercer son droit d'accès aux informations y afférentes conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et, d'autre part, sur le fait que l'amende forfaitaire notamment établit la réalité de l'infraction, dont la qualification est précisée, et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ; que ces informations constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information en délivrant un tel document ; que, cependant, il incombe à l'intéressé lorsqu'il entend faire valoir que les mentions figurant dans le document qui lui a été remis sont inexacts ou incomplètes, de mettre le juge en mesure de se prononcer, en produisant notamment le document dont il conteste l'exactitude ;

4. Considérant qu'aux termes des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, quand est constatée une infraction au code de la route à laquelle est applicable la procédure d'amende forfaitaire, un avis de contravention et une carte de paiement dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice sont remis immédiatement au conducteur ou adressés postérieurement au titulaire du certificat d'immatriculation ;

5. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux

formulaire utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en regard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ; qu'enfin, que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1^{er} janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ; qu'en revanche, lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

S'agissant des infractions relevées les 5 août 2003, 9 septembre 2003, 7 mars 2005 et 26 février 2007 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Quant aux infractions relevées les 5 août 2003, 9 septembre 2003 et 26 février 2007 :

6. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. [nom] que pour les infractions relevées à son encontre les 5 août 2003, 9 septembre 2003 et 26 février 2007, celui-ci s'est acquitté de l'amende forfaitaire majorée ; que, toutefois, l'administration se borne, de manière inopérante, à produire un avis d'amende forfaitaire majorée daté de 2005 et afférent à un autre

contrevenant ; qu'elle n'établit pas, ni même n'allègue que M. [redacted] a eu notification des avis de contravention afférents aux infractions dont il lui est fait grief, portant les mentions d'informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'elle n'établit pas non plus que les titres exécutoires portant amende forfaitaire majorée, notifiés à ce dernier, auraient mentionné lesdites informations ; que, dans ces conditions, la seule mention sur le relevé d'information intégral relatif à son permis de conduire, indiquant le paiement de l'amende forfaitaire majorée par M. [redacted] pour les trois infractions dont s'agit, ne saurait établir que l'administration a respecté l'obligation préalable d'information prévue par les articles susmentionnés avant que ne soient prises les décisions de retrait de points afférentes à ces infractions ;

Quant à l'infraction relevée le 7 mars 2005 :

7. Considérant que le procès-verbal produit par le ministre chargé de l'intérieur afférent à l'infraction relevée à l'encontre de M. [redacted] le 7 mars 2005 n'est pas signé par l'intéressé et ne comporte aucune mention de l'agent verbalisateur sur le refus du contrevenant de signer ou sur la communication qui lui aurait été donnée des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, d'une part, la circonstance que les renseignements relatifs à l'état civil, à l'adresse et au numéro du permis de conduire de M. [redacted] figure sur ce procès-verbal n'est pas de nature à démontrer que l'intéressé s'est vu remettre un document comportant les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, d'autre part, si le ministre chargé de l'intérieur produit également le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire du requérant, la seule mention sur celui-ci de ce que pour l'infraction dont s'agit, M. [redacted] s'est acquitté de l'amende forfaitaire majorée n'est pas non plus de nature à établir que ce dernier a reçu notification du procès-verbal en cause et des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route qui y sont mentionnées ;

8. Considérant que M. [redacted] est fondé à demander l'annulation de décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur a retiré trois, deux, deux et deux points du capital de points de son permis de conduire à la suite des infractions relevées à son encontre respectivement les 5 août 2003, 9 septembre 2003, 7 mars 2005 et 26 février 2007 ;

S'agissant des autres infractions :

Quant au moyen tiré du défaut de notification acte par acte :

9. Considérant que les conditions de notification d'une décision administrative est sans incidence sur sa légalité ; que, par suite, M. [redacted] ne peut utilement invoquer la circonstance que les infractions dont il lui est fait grief ne lui ont pas été notifiées acte par acte par lettre référencé 48 ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points contestées acte par acte qui entrainerait l'irrégularité de la procédure suivie et partant, l'illégalité de ces décisions de retraits de points doit être rejeté ; que la circonstance que ces décisions de retrait de points aient fait l'objet d'une notification globale contenue

dans la décision du ministre du 11 février 2011 est sans incidence sur la légalité des décisions de retrait de points ;

Quant au moyen tiré du défaut d'information préalable :

10. Considérant que s'agissant de l'infraction relevée à l'encontre de M. [redacted] le 25 juillet 2002, par un autre moyen qu'un radar automatique, il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire du requérant, que celui-ci a acquitté le paiement de l'amende forfaitaire afférent à l'infraction dont s'agit le 20 décembre 2002 postérieurement à la constatation de ladite infraction ; que, dans ces conditions, alors qu'il ne conteste pas ce paiement, il doit être regardé comme ayant nécessairement reçu l'avis de contravention afférent à cette infraction ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, et alors que le requérant ne produit pas ledit avis de contravention pour établir que celui-ci aurait été inexact ou incomplet, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au retrait de points dont s'agit ;

11. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire, l'auteur de l'infraction dont la qualification est dûment portée à sa connaissance, est informé de ce que le paiement de l'amende entraîne un retrait de points, de l'existence d'un traitement automatisé des points du permis de conduire et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès y afférent ; qu'en l'espèce, pour les infractions relevée à l'encontre de M. [redacted] les 22 juin 2009, 3 décembre 2009 et 9 mai 2010, ayant entraîné le retrait de trois, quatre et deux points du permis de conduire de ce dernier, le ministre chargé de l'intérieur produit les procès-verbaux de contravention, signé par le contrevenant ; que ces documents mentionnent la perte de points pour l'infraction dont la qualification est clairement précisée ; qu'y figure également la mention « *le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention* » ; que les mentions figurant sur le volet « *avis de contravention* » remis au contrevenant, établi sur imprimé Cerfa, conformément aux dispositions des articles A. 37 et suivants du code de procédure pénale dans leur rédaction issue tant de l'arrêté du 5 octobre 1999 que de l'arrêté du 24 octobre 2003, relatives à la perte de points, aux conséquences du paiement de l'amende et à l'existence et le droit d'accès au traitement automatisé du système national du permis de conduire répondent aux exigences d'information prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme établissant que l'intéressé a reçu communication desdites informations lors de la constatation de chacune des infractions dont s'agit ;

Quant aux moyens tirés du défaut de réalité des infractions et de leur imputabilité :

12. Considérant qu'eu égard à la mention relative au paiement de l'amende forfaitaire afférente à l'infraction constatée le 25 juillet 2002 par M. [redacted] et celles relatives à l'édition du titre exécutoire portant amende forfaitaire majorée afférentes aux infractions constatées les 22 juin 2009, 3 décembre 2009 et 9 mai 2010, portées sur le relevé d'information intégral relatif à la situation de ce dernier et alors que celui-ci n'a produit aucun élément ou document de nature à contredire la valeur probante de ces mentions, le ministre

chargé de l'intérieur doit être regardé comme rapportant la preuve qui lui incombe de la réalité des infractions dont s'agit ; que, dans ces conditions, alors qu'il a payé l'amende forfaitaire relative à l'infraction du 25 juillet 2002 et qu'il n'établit pas avoir contesté les titres exécutoires susmentionnés en soutenant que les infractions en cause ne lui étaient pas imputables, il ne peut utilement invoquer le moyen tiré de ce que les quatre infractions relevées à son encontre les 25 juillet 2002, 22 juin 2009, 3 décembre 2009 et 9 mai 2010 ne lui sont pas imputables ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED], n'est pas fondé à demander l'annulation des quatre décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur a retiré deux, trois, quatre et deux points du capital de points de son permis de conduire à la suite des infractions constatées respectivement les 25 juillet 2002, 22 juin 2009, 3 décembre 2009 et 9 mai 2010 ;

En ce qui concerne la décision invalidant le permis de conduire :

14. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] a reçu notification de la décision en date du 11 février 2011 portant invalidation de son permis de conduire pour solde nul de points ; que s'il prétend n'avoir jamais eu, au préalable, notification de différentes décisions de retrait de points fondant cette invalidation, en tout état de cause, il doit être regardé comme en ayant eu notification dès lors que l'imprimé 48 SI du 11 février 2010 récapitulait l'ensemble de ces retraits de points de son permis de conduire ; que, par suite, il ne peut soutenir que lesdits retraits de points ne lui étaient pas opposables pour fonder la décision portant invalidation de son permis de conduire ; qu'il résulte, toutefois, de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à exciper, à l'appui de sa demande d'annulation de la décision du 11 février 2011 portant invalidation de son permis de conduire, de l'illégalité des décisions retirant trois, deux, deux et deux points du capital de points de son permis de conduire à la suite des infractions constatées respectivement les 5 août 2003, 9 septembre 2003, 7 mars 2005 et 26 février 2007 ; que, par suite, eu égard aux autres retraits de points légalement intervenus, le solde des points du permis de conduire du requérant n'était pas nul ; que, dans ces conditions, M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 11 février 2011 prononçant l'invalidation de son permis de conduire et lui enjoignant de le restituer au préfet du département de son domicile ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

16. Considérant que l'exécution du présent jugement, eu égard à ses motifs, implique nécessairement, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement,

le ministre de l'intérieur supprime, dans le traitement automatisé du permis de conduire de M. [REDACTED] prévu par l'article L. 223-3 du code de la route, les retraits de points illégalement intervenus à la suite des infractions constatées les 5 août 2003, 9 septembre 2003, 7 mars 2005 et 26 février 2007 et restitue à l'intéressé les points y afférents ; qu'au demeurant, compte tenu des autres retraits de points intervenus légalement, pour sa restitution, ledit titre de conduite sera donc crédité d'un point, sauf si l'intéressé a obtenu un nouveau permis de conduire et sans préjudice des décisions de retrait de points à raison d'autres infractions commises postérieurement par l'intéressé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

19. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. [REDACTED] présentées au titre des dispositions susmentionnées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du ministre chargé de l'intérieur retirant trois, deux, deux et deux points sur le capital de points du permis de conduire de M. [REDACTED] à la suite des infractions des 5 août 2003, 9 septembre 2003, 7 mars 2005 et 26 février 2007 ainsi que la décision du 11 février 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration invalidant le permis de conduire de M. [REDACTED] et lui enjoignant de le restituer au préfet du département de son domicile sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de supprimer sur le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. [REDACTED] les retraits de points intervenus illégalement à la suite des infractions des 5 août 2003, 9 septembre 2003, 7 mars 2005 et 26 février 2007 et de restituer les points y afférents, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Kamel [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 28 février 2013.

Le magistrat désigné,



E. FERNANDEZ

Le greffier,



D. PARAY

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme,
le Greffier en chef,
Par [redacted]
L'A. [redacted] etc,


Charlotte LAFORGE

